

P971.07
M338g

1911

LA
MARINE DE GUERRE

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-GENÈVIÈVE

P971.07
M338g

BRITISH LIBRARY
LONDON

LA MARINE DE GUERRE

LOI ET COMMENTAIRES



9 - 10 EDOUARD VII

CHAP. 43

Loi concernant le service de la marine du Canada.

(Sanctionnée le 4 mai 1910)

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABREGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi du Service de la Marine.*

DEFINITIONS.

2. Dans la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

a) "circonstance critique", "événement soudain" et "temps critique" signifient guerre, invasion ou insurrection réelles ou appréhendées ;

b) "sous-ministre" signifie le sous-ministre du Service de la Marine ;

c) "service actif" ou "activité" s'entend du service d'une personne faisant partie des forces navales, en temps critique ;

d) "en service" ou "au service" signifie en service autre que le service actif ou d'activité ;

e) "établissements de marine" signifient les logements d'officiers, les casernes, les arsenaux maritimes, les dépôts de vivres, les chantiers de construction, les ateliers, les champs de tir, les collèges navals et autres bâtiments et ouvrages construits ou réservés pour le Service de la Marine, sous la direction du Ministre ;

f) "forces navales" signifient les forces navales organisées pour la défense et la protection des côtes et du commerce du Canada ou occupées selon les ordres du Gouverneur en conseil ;

g) "marin" comprend la maistrance, les matelots ou marins et toutes autres personnes engagées dans le Service de la Marine du Canada autres que les officiers ;

h) "Département" signifie le département du Service de la Marine ;

i) "Ministre" signifie le ministre du Service de la Marine ;

j) "officiers" comprend les officiers commissionnés, les maîtres entretenus (warrant officers) et les officiers subalternes servant dans la Marine du Canada, mais non la maistrance servant ainsi ;

k) "ordres généraux" signifient des ordres et instructions donnés aux forces navales du Canada par autorité du Ministre ;

l) "prescrit" signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements établis sous son autorité ;

m) "règlements" signifient des règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi ;

n) "service de la Marine ou Marine" comprend le service de Sa Majesté relativement à toutes affaires navales dont la présente loi donne la direction et la gestion au Ministre, ainsi que le service de la protection des pêches, le service des relevés hydrographiques, le service des observations des marées sur les côtes du Canada et le service de la télégraphie sans fil.

3. La *Loi d'interprétation* et l'article 2 de la présente loi s'appliquent à tous les règlements faits, ordres décernés et engagements contractés sous l'autorité de la présente loi.

COMMANDEMENT EN CHEF.

4. Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant.

DEPARTEMENT DU SERVICE DE LA MARINE.

5. Il y a un département du gouvernement du Canada qui est appelé le Département du Service de la Marine, et est présidé par le ministre de la Marine et des Pêcheries alors en exercice, et qui est le ministre du Service de la Marine.

6. Le Gouverneur en conseil peut aussi nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre du Service de la Marine et qui est le sous-chef du département, et il peut également nommer les autres fonctionnaires et commis qui sont nécessaires pour l'administration convenable des affaires du département, chacun desquels restent en exercice jusqu'à révocation.

2. Le Gouverneur en conseil peut transférer au département du Service de la Marine tout fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Marine et des Pêcheries, que ce fonctionnaire, ce commis ou cet employé soit ou non, présentement attaché à l'une quelconque des divisions du ministère de la Marine et des Pêcheries qui sont par la présente loi transférées ou assignées au département du Service de la Marine, et l'argent voté par le Parlement pour l'exercice se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent onze et applicable au paie-

ment des appointements ou augmentations d'appointements de tout pareil fonctionnaire, commis ou employé sera disponible pour le paiement de ses appointements ou augmentations d'appointements dans le département du Service de la Marine de la même manière et dans la même mesure que si ce fonctionnaire, ce commis ou cet employé n'eût pas été ainsi transféré.

ADMINISTRATION.

7. Le Ministre est chargé de la direction et de la gestion de toutes affaires navales, y compris l'achat, l'entretien et la réparation des bouches à feu, des munitions de guerre, des armes, des salles d'armes, des magasins, des vivres et de l'habillement de guerre à l'usage de la Marine.

8. Le Ministre est chargé de la direction et de l'administration, de même que de la construction, de l'achat, de l'entretien et de la réparation des établissements de marine et des vaisseaux et autres navires pour le service de la Marine.

9. Il sera nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de contre-amiral qui sera dénommé le Directeur de la Marine du Canada. S'il n'y a pas d'officier de ce grade disponible, il pourra alors être nommé un officier du grade de capitaine de vaisseau, qui aura le rang de "commodore" de première classe.

2. Le Directeur de la Marine du Canada est, sous le régime des règlements et suivant les instructions du Ministre, chargé de la direction du service de la Marine.

10. Le Gouverneur en conseil peut nommer un conseil de la Marine pour conseiller le Ministre sur toutes choses se rapportant aux affaires navales, que ce dernier lui soumet.

2. La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil seront tels que prescrit.

1. Le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir une force navale permanente.

12. Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'engagement d'officiers et de marins dans le service de la Marine aux conditions qui peuvent être prescrites et peut à toute époque déterminer le nombre maximum d'officiers et de marins qui peut être ainsi engagé.

2. Tout officier et marin doit prêter et souscrire le serment suivant lorsqu'ils s'engagent à servir dans le Service de la Marine : "Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou déclare solennellement) que je serai fidèle à Sa Majesté et lui porterai vraie allégeance".

3. Ce serment peut être administré par tout officier breveté dans le service de la Marine.

13. Le rang et l'autorité des officiers de la Marine sont tels que prescrits.

14. Les commissions des officiers de la Marine sont données par Sa Majesté et révocables à volonté, et tous les maîtres entretenus (warrant officers), les officiers subalternes et la maistrance sont nommés de la manière prescrite, et ont le rang et font le service prescrits.

15. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps libérer tout officier ou marin du service de la Marine.

16. Quiconque s'est volontairement enrôlé dans la Marine a droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire dans une circonstance critique, auquel cas il est tenu de servir durant une autre période n'excédant pas douze mois, et pour ce service supplémentaire il n'a droit à aucune augmentation de solde, à moins que, de l'avis du Gouverneur en conseil, les circonstances y donnent droit et que la conduite de l'intéressé l'en rend digne.

17. L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement du service de la Marine doivent être des modèles et des dessins prescrits, et, lorsqu'ils sont fournis aux frais de l'État, servis selon que prescrit.

18. Les officiers du service de la Marine fournissent leurs propres uniformes et équipements, à l'exception des officiers des torpilleurs et des sous-marins, auxquels un habillement spécial peut être servi selon que prescrit.

RESERVE NAVALE.

19. La réserve navale se compose des personnes qui entrent dans la dite réserve après service dans la Marine, ou après avoir reçu l'entraînement prescrit. Tous les membres de la réserve peuvent être appelés à l'activité dans les circonstances critiques.

20. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la gouverne de la réserve navale.

21. En temps de guerre nul officier ou marin de la réserve navale n'est tenu de servir d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout officier ou marin qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, peut être tenu de remplir son engagement ; néanmoins, le Gouverneur en conseil peut, dans le cas de nécessité inéluctable (nécessité dont le Gouverneur en conseil est le seul juge), obliger tout officier ou marin à continuer de servir au delà de son année de service pendant une période d'au plus six mois, et pour ce service supplémentaire, cet officier ou marin n'a droit à aucune augmentation de solde, à moins que de l'avis du Gouverneur en conseil, les circonstances y donnent droit et que la conduite de l'intéressé l'en rend digne.

SERVICE ACTIF.

22. Le Gouverneur en conseil peut mettre la force navale, ou toute partie de la force, en service actif en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

23. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la Marine, ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la Marine Royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la Marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la Marine.

24. Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la Marine ou quelque partie de la Marine, à l'activité, ainsi que prévu aux deux articles précédents, si, par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date ne devant pas arriver avant dix jours, le Parlement n'est pas alors en session, il sera lancé une proclamation convoquant les chambres dans un délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunira et siégera le jour fixé par cette proclamation, et continuera à siéger comme s'il avait été ajourné ou prorogé à ce jour.

25. Lorsque le Gouverneur en conseil déclare qu'une circonstance est critique et qu'il est à propos pour le service public que Sa Majesté ait le contrôle de tous dock, chantier de construction, pier, quai, ateliers de machines, outillage de réparation ou de sauvetage, fabrique, entrepôt, magasin ou autre construction, le Ministre peut, par mandat sous son seing, autoriser toute personne nommée dans le dit mandat, d'en prendre possession au nom et de la part de Sa Majesté, et de s'en servir pour le service de Sa Majesté en la manière qu'ordonne le Ministre, et toutes les personnes, officiers, serviteurs et employés y employés doivent obéir aux ordres du Ministre quant à l'administration ou au service de ces constructions ou ouvrages.

2. Ce mandat reste en vigueur tant que, de l'avis du Ministre, dure cette circonstance critique.

3. Il sera payé à même les deniers à voter par le Parlement, à toute personne dont la propriété a été prise en conséquence du présent article, telle indemnité complète pour toute perte ou dommage subi par elle, qui sera convenue entre le Ministre et la dite personne, ou dans le cas de différend, déterminée par la cour de l'Echiquier du Canada.

4. Lorsqu'il est pris possession d'une propriété sous le régime du présent article, tous les contrats et arrangements faits entre les personnes dont possession de la propriété est prise et les directeurs, fonctionnaires ou serviteurs de cette personne ou entre cette personne et toute autre personne relativement à l'exploitation ou à l'entretien de cette propriété, lesquels contrats ou arrangements, si la possession de cette propriété n'eût pas été prise, eussent pu être mis à exécution par la dite personne, pourront, pendant la durée de cette possession, être mis à exécution par Sa Majesté.

FORCÉ VOLONTAIRE DE LA MARINE.

26. Le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir une force à être appelée la Force volontaire de la Marine.

27. La force volontaire de la Marine se compose d'officiers et de marins recrutés par engagement volontaire parmi les gens de mer ou autres qui peuvent être jugés propres au service auquel ces volontaires doivent être employés.

28. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la gouverne de la force volontaire de la Marine.

29. Tout volontaire de la Marine est engagé pour une période de trois ans, et, si sa conduite et ses aptitudes sont satisfaisantes, il peut être rengagé pour des périodes de trois ans jusqu'à l'âge de quarante-

cinq ans ; à l'expiration de chaque période il a droit à sa libération, sauf dans les cas ci-après prévus.

30. Les volontaires de la Marine reçoivent en tout temps l'instruction et la capitation ou rémunération qui peuvent être prescrites.

31. En temps critique, le Gouverneur en conseil peut ordonner et prescrire que la force volontaire de la Marine ou telle partie de cette force qui sera jugée nécessaire, soit appelée à l'activité et les volontaires ainsi appelés sont tenus de servir conformément aux règlements qui pourront être prescrits.

2. Si la période de service d'un volontaire de la Marine expire pendant qu'il sert en activité, il est tenu de servir durant une autre période n'excédant pas six mois ; et pour ce service supplémentaire il n'a droit à aucune augmentation de rémunération, à moins, que de l'avis du Gouverneur en Conseil, les circonstances y donnent droit et que la conduite de l'intéressé l'en rend digne.

COLLEGE DE LA MARINE.

32. Il sera créé une institution destinée à donner une instruction complète dans toutes les branches de la science, de la tactique et de la stratégie navales.

2. Cette institution portera le nom Collège de la Marine du Canada et sera établi à tel endroit que déterminera le Gouverneur en conseil.

33. Le Collège sera dirigé et les affaires en seront administrées en conformité des règlements établis par le Gouverneur en conseil.

2. Ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et dès cette publication ils auront force de loi d'une manière aussi complète que s'ils faisaient partie de la présente loi.

34. Le Collège de la Marine sera sous la direction d'un officier de marine qui aura les qualités spéciales requises pour le maintien de la discipline et pour l'enseignement à donner, et auquel seront adjoints les professeurs, instructeurs et aides qui seront jugés nécessaires et dont le Parlement aura autorisé la nomination.

2. Le personnel du Collège de la Marine sera nommé par le Gouverneur en conseil et sera révocable à volonté.

35. Tout candidat au Collège de la Marine doit subir un examen de médecin, justifier de son âge et fournir des certificats suffisants de bonnes vie et moeurs.

2. Nul candidat ne sera admis avant d'avoir subi l'examen de médecin et passé l'examen d'aptitudes qui peut être prescrit.

3. L'âge d'admission des candidats à la division Militaire du service de la Marine ou à la division du Génie sera celui prescrit.

36. Toute personne admise à titre d'élève au Collège de la Marine doit s'engager à servir dans les forces navales du Canada pour la longueur de temps et dans les conditions qui peuvent en tout temps être prescrites, et elle doit prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté.

TIR A LA CIBLE.

37. Le Ministre peut installer les cibles, bouées ou autres appareils nécessaires aux vaisseaux de la Marine pour les exercices de tir, et peut

aussi établir des champs de tir convenablement aménagés pour l'usage de la Marine à ou près tout port ou tout établissement de marine.

2. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements au sujet de la sécurité du public durant ces exercices de tir et peut imposer des peines pour infractions de ces règlements et pour dommages volontairement causés à ces cibles, bouées, champs de tir ou autres accessoires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. En procédures judiciaires, tous deniers souscrits par ou pour le service de la Marine, ou autrement affectés à l'usage de ce service, ainsi que les vaisseaux, les armes, les munitions, l'habillement, l'équipement, les instruments de musique ou autres choses, appartenant à la Marine ou dont elle se sert, sont censés être la propriété de Sa Majesté ; et aucun don, aucune vente ou autre aliénation d'aucun de ces biens que ferait qui que ce soit ne saurait avoir l'effet d'en transférer la propriété sans le consentement du Gouverneur en conseil.

39. Tous ordres généraux expédiés aux forces navales sont censés être suffisamment notifiés à ceux qu'ils concernent par leur publication et leur affichage dans le vaisseau ou dans l'établissement de marine auxquels sont attachés les intéressés, et la preuve de cet affichage constitue la preuve de l'expédition de ces ordres.

40. La production d'une commission apparemment accordée ou d'une nomination faite ou d'un mandat ou ordre par écrit décerné, conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son autorité, fait foi *prima facie* de cette commission ou nomination, ou de ce mandat ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposés, ni l'autorisation de la personne qui a donné la commission, fait la nomination ou décerné le mandat ou l'ordre.

41. Lorsqu'un officier ou un marin est tué au service actif, ou meurt de blessures reçues ou de maladie contractée au service actif, à l'exercice ou instruction, ou pendant qu'il est de service, il est pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille à même le Trésor public, suivant l'échelle prévue.

42. La Commission de santé fait un rapport sur tous les cas d'incapacité définitive résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, à l'exercice ou instruction, ou en service, lequel rapport est suivi d'indemnisation en conformité des règlements établis par le Gouverneur en conseil.

43. Le Gouverneur en conseil peut à toute époque attacher au service de la Marine ou en détacher tout vaisseau appartenant à Sa Majesté.

44. Le Gouverneur en conseil peut à toute époque décréter que la *Loi de la discipline à bord des bâtiments de l'État*, chapitre III des Statuts révisés, 1906, s'appliquera ou ne s'appliquera pas à quelque ou quelques bâtiments ou vaisseaux de la Marine que ce soient ou aux officiers, marins ou personnes y employés. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué la dite loi continue à s'appliquer à tous les bâtiments et vaisseaux du service de la protection des pêches et aux officiers et per-

sonnes y employés, et à tous les bâtiments et navires du service des relevés hydrographiques et du service des marées ainsi qu'aux officiers et personnes y employés.

REGLEMENTS.

45. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la mise à effet de la présente loi, pour l'organisation, l'instruction, la discipline, la suffisance, l'administration et, en termes généraux, la bonne administration du service de la Marine.

46. Les règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi.

47. Les règlements seront soumis aux deux chambres du Parlement dans les dix jours qui suivront leur publication, si le Parlement est alors en session ; et si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours qui suivront la rentrée des chambres.

48. La loi dite *The Naval Discipline Act*, 1866, et les lois qui la modifient rendues par le parlement du Royaume-Uni alors en vigueur, ainsi que les règlements et instructions dits *King's Regulations and Admiralty Instructions*, en tant que les dites lois et les dits règlements et instructions sont applicables, et sauf en ce qu'ils peuvent être inconciliables avec la présente loi ou avec les règlements établis sous l'autorité de la présente loi, s'appliquent au service de la Marine et ont la même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi.

2. Lorsque dans les dites lois, ou dans les susdits règlements et instructions quelque pouvoir est attribué ou quelque service est imposé à l'Amirauté ou à quelque autre corps ou officier, et qu'il n'existe pas de pareil corps ou officier en Canada ou dans le service de la Marine, le Gouverneur en conseil peut désigner qui exercera ce pouvoir ou accomplira ce service en Canada ou dans la Marine.

3. Le présent article ne s'applique à aucun des bâtiments ou navires auxquels s'applique la *Loi de la discipline à bord des bâtiments de l'Etat*, ni aux officiers ou personnes qui étant employés sur ces bâtiments ou navires tombent sous le coup de la dite loi.

PEINES.

49. Quiconque—

- a) fait en sorte qu'un membre de la force navale déserte, ou l'engage à désertier ; ou
 - b) aide quelque membre de la force navale à désertier ou l'assiste dans sa désertion ; ou
 - c) sachant que quelqu'un est un déserteur de la force navale, le cache ou l'aide à se cacher ou le seconde dans son action
- est passible, sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas douze mois.

EXECUTION DES MANDATS ET DES SENTENCES.

50. Le gardien, le geôlier ou le directeur de toute geôle ou prison, ou de tout pénitencier en Canada, doit, suivant l'injonction de tout mandat revêtu du seing de l'officier commissionné le plus ancien dans

le service de la Marine, présent dans un district, ou de tout autre personne autorisée par les règlements à lancer un mandat, recevoir et détenir la personne mentionnée dans ce mandat et livrée entre ses mains, et l'enfermer jusqu'à ce qu'elle soit acquittée ou élargie par l'opération de la loi ; et tout tel gardien, geôlier, ou directeur doit prendre connaissance de tout mandat paraissant être revêtu de la signature d'un tel officier ou d'une telle autre personne autorisée.

51. Toute personne condamnée à un emprisonnement d'une durée quelconque par un conseil de guerre de la Marine ou par une autorité navale sous l'empire de la présente loi peut être condamnée à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

2. Si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, du comté ou du lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y existe pas de prison commune, dans la prison commune la plus proche, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention autorisé, autre qu'un pénitencier, où l'emprisonnement peut être légalement mis à exécution.

52. Tout officier ou marin du service de la Marine condamné à l'emprisonnement peut, si le Gouverneur en conseil l'enjoint par règlement ou autrement, être incarcéré dans tout local spécialement destiné à cette fin, au lieu de l'être dans une geôle, une prison ou un pénitencier.

ABROGATION.

53. Est abrogé le chapitre 41 des Statuts révisés, 1886, intitulé *Loi concernant la Milice et la Défense du Canada*, en ce qui concerne les forces navales de la Milice active et de réserve.

54. Est modifiée comme suit l'annexe de la *Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries*, chapitre 44 des Statuts révisés, 1906 :

Le paragraphe 5 par l'addition de ce qui suit : "excepté les steamers et navires appartenant au service de la Marine" ;

Les paragraphes 15 et 20 sont abrogés ;

Le paragraphe 23, par l'addition de ce qui suit : "excepté le service de protection des pêches qui est du ressort et de l'administration du département du Service de la Marine" ;

Le paragraphe 24, par l'addition de ce qui suit : "excepté toutes les matières qui sont du ressort et de l'administration du département du Service de la Marine".

I

COMMENTAIRES

LA LOI FEDERALE

Cette loi crée une marine de guerre destinée à la protection de nos côtes et à la défense de la suprématie navale de l'Angleterre sur toutes les mers du globe.

C'est là son double but, et il se dégage tout entier des deux clauses qui incarnent dans leur phraséologie l'indiscutable principe de la législation fédérale.

La clause 22 dit en effet :

"22. Le Gouverneur en conseil peut mettre la force navale ou toute partie de la force en service actif en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques."

Cette même loi définit ce qu'il faut entendre par "circonstances critiques" quand elle dit (clause 2, paragraphe "a") :

"a) "circonstance critique" "événement soudain" et "temps critique" signifient guerre, invasion ou insurrection réelles ou appréhendées ;"

Que la guerre éclate ou qu'elle soit simplement menaçante, le gouvernement, par la clause 22, a donc le pouvoir de rassembler les différents vaisseaux de l'escadre canadienne et de les lancer contre l'ennemi OU IL PARAÎT A PROPOS DE LE FAIRE, dit la loi, c'est-à-dire dans ou hors des eaux canadiennes, EN QUELQUE TEMPS QUE CE SOIT, que le parlement soit ou ne soit pas en session, qu'il s'agisse d'une guerre étrangère juste ou injuste, d'une invasion du territoire à repousser ou d'une insurrection à réprimer.

Ce pouvoir est très étendu, comme on le voit, et c'est le gouvernement canadien qui l'exerce de sa propre autorité.

Mais il y a plus et le gouvernement s'est fait donner un pouvoir encore plus considérable, celui de mettre nos navires et nos marins à la disposition de l'Angleterre elle-même et de les envoyer combattre dans les rangs des escadres britanniques, sur n'importe quelles mers du globe pour y assurer la suprématie navale de la mère patrie.

La clause de la loi qui donne ce pouvoir à notre gouvernement et qui consacre ainsi le principe de notre immixtion dans toutes les guerres de l'empire se lit comme suit :

"23. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la Marine, ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la Marine Royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la Marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires, ou tous officiers ou marins appartenant à la marine."

Rien ne saurait être plus clair.

La marine que nous avons créée sous prétexte de défendre nos côtes et de protéger notre commerce est mise du même coup, par la même loi, à la disposition du roi et nous acceptons d'avance qu'un simple ordre en conseil l'incorpore dans les escadres du Royaume-Uni.

La clause 23 ne veut pas dire autre chose.

Ce n'est pas le peuple qui décidera si nous devons et jusqu'à quel point nous devons participer aux guerres de l'empire ; ce n'est pas le peuple qui décidera si ses navires et ses marins iront aux extrémités du globe s'engloutir dans des mers inconnues ; non pas, c'est le gouverneur en conseil qui, d'un simple trait de plume, décrètera notre assistance obligatoire aux manœuvres de la flotte impériale.

Telle est la partie de la loi que sir Wilfrid Laurier a imposée aux habitants de ce pays, avec le concours de sa majorité parlementaire.

Et qu'on ne vienne pas dire que la loi elle-même contient un autre dispositif qui laisse le peuple parfaitement maître de la position, en donnant au parlement qui le représente le droit d'approuver ou de répudier l'acte du gouverneur en conseil, en d'autres termes, le droit de permettre à notre flotte de continuer ses croisières glorieuses ou de rebrousser le chemin qu'elle aura parcouru pendant quinze jours de poursuite.

Pourquoi se payer de vains mots ?

C'est certainement tromper le peuple que d'essayer à lui faire croire qu'il a réellement le dernier mot à dire dans l'envoi de notre flotte.

Il ne suffit pas de lire la loi, mais il faut aussi en étudier le sens et en mesurer l'étendue pour se convaincre facilement du contraire.

Voici la clause en question :

"24. Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la Marine, ou quelque partie de la Marine, à l'activité, ainsi que prévus aux deux articles précédents (ceux que nous venons de citer), si, par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date ne devant pas arriver avant dix jours, le Parlement n'est pas alors en session, il sera lancé une proclamation convoquant les Chambres dans un délai de quinze jours ; le Parlement, en conséquence, se réunira et siégera le jour fixé par cette proclamation, et continuera à siéger comme s'il avait été ajourné ou prorogé à ce jour."

Le parlement siégera et continuera à siéger, dit la loi et elle n'en dit pas davantage !

Où trouver dans cette clause—il n'y en a pas d'autre—le droit conféré au Parlement de donner à notre flotte l'ordre de rebrousser chemin ?

Ce droit n'existe pas.

Sans doute, comme corollaire obligé du devoir imposé au parlement de s'assembler dans un délai de quinze jours après celui de l'adoption de l'ordre en conseil mettant notre flotte à la disposition de l'Angleterre doit nécessairement découler le droit pour le parlement de se prononcer sur le mérite de l'acte même qui motive sa réunion.

Mais après ?

Si le ministère rencontre une chambre hostile à sa politique et déterminée à la désavouer, ne trouvera-t-il pas dans une discussion prolongée et dans une défense savamment calculée de son acte, tout le temps nécessaire pour permettre à la flotte de livrer un combat décisif avant que le parlement ait pu prendre, de son côté, une décision adverse à l'acte de l'exécutif ?

Une obstruction systématique d'où qu'elle vienne peut toujours victorieusement retarder, pendant des mois et des mois, la manifestation de la volonté parlementaire.

La question de l'adoption de la loi rémédiatrice dans la difficulté scolaire manitobaine en 1896, celle de l'adoption du traité de réciprocité au cours de la présente année, nous offrent deux exemples des retards insurmontables qui peuvent être apportés à la solution de n'importe quel problème politique.

Notre flotte a le temps de sombrer cent fois, alors que les représentants de la nation seront à discuter la politique du gouvernement à son sujet.

Allons plus loin. Supposons que le gouvernement subisse un échec en parlement, que son acte soit désavoué par les députés et qu'il succombe sous un vote hostile, est-ce que le gouverneur général n'aura pas encore la ressource et le droit de se replier sur la clause 4 de la loi qui dit :

“4. Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi qui l'exerce et administre PERSONNELLEMENT ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant” ?

Ce n'est pas au Roi en conseil, mais au Roi personnellement ; ce n'est pas au Gouverneur général en conseil, mais au gouverneur agissant comme le représentant de la personne du Roi que sont attribués, par la loi de Sir Wilfrid Laurier, l'exercice et l'administration du commandement en chef des forces navales de la Confédération canadienne.

La clause 24 ne donne donc au parlement que le droit de s'assembler et de parler.

La clause 4 va plus loin ; elle confère au Roi le pouvoir d'agir à sa guise, et de manier comme bon lui semblera l'outil qu'on lui aura mis en main.

La situation est claire, même à la lumière que projette la fatale législation de M. Laurier ; mais elle devient encore plus lumineuse si nous l'examinons au point de vue de la législation impériale.

II

LA LOI IMPÉRIALE

Nous avons établi que la loi fédérale que M. Laurier a fait adopter par sa majorité, donne

a) à notre gouvernement le droit, par un simple arrêté en conseil, d'envoyer notre marine et nos marins en guerre en quelque temps que ce soit, et où il paraît à propos de le faire, à raison de circonstances critiques

(9.10 Édouard VIII, Ch. 43., Sect. 22) et de mettre, en même temps, notre marine et nos marins à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la Marine Royale (ibid. sect. 23) ;

b) au Parlement l'obligation de se réunir dans un délai de quinze jours après l'adoption par le gouvernement de son arrêté en conseil (ibid., sect. 24) ;

c) au Roi en personne ou au Gouverneur-Général agissant en son nom le pouvoir d'utiliser à sa guise la flotte canadienne (ibid., sect 4).

Ce dernier pouvoir prime tous les autres et n'est contredit par aucun d'eux.

Il est d'ailleurs inscrit en caractères ineffaçables dans notre constitution, loi impériale que nous a donnée l'Angleterre et qui règle d'une manière souveraine les relations de la colonie canadienne avec l'Angleterre.

Nous sommes indubitablement une colonie anglaise et c'est précisément à ce titre que nous avons, dans notre législation fédérale au sujet de la marine canadienne, inséré une clause spéciale qui en attribue le commandement au Roi d'Angleterre en personne ou au Gouverneur Général comme son représentant immédiat.

Et quand même M. Laurier n'aurait nullement pensé à orner sa loi de ce dispositif spécial qui manifeste notre dépendance indiscutable, notre constitution règle ce point sans conteste possible.

Comme colonie de la Grande Bretagne nous tenons de celle-ci la constitution qui nous régit et cette constitution est une loi écrite consignée dans les actes impériaux du Royaume-Uni.

Ouvrons l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et qu'y trouvons-nous ?

"15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada."

Nous n'avons donc pas le commandement de la flotte que nous voulons créer.

Nous avons bien le droit de créer ou de ne pas créer cette flotte, de continuer ou de ne pas continuer l'entreprise commencée, de façonner ou de ne pas façonner cet outil de combat, mais l'outil, une fois sorti de nos mains, n'est plus notre propriété. Il devient, par les lois mêmes de l'empire, l'outil, la propriété, la chose du Roi.

C'est le Roi qui commande la flotte.

Ainsi le veut cette loi impériale qui est notre charte et contre laquelle aucune loi coloniale ne peut prévaloir.

Et pour qu'il n'y ait aucun doute possible en la matière, nous n'avons qu'à attirer l'attention du public sur une législation spéciale, édictée en 1865, par le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui règle, d'autorité, et sans appel, la valeur de toute législation coloniale, prétendant se dresser en face et à l'encontre d'une législation impériale quelconque.

Nous voulons parler du COLONIAL LAWS VALIDITY ACT. 1865, ou LOI CONCERNANT LA VALIDITE DES LOIS COLONIALES 1865. C'est le chapitre 63 de la 28 et 29 Victoria des Statuts impériaux.

La clause 2 se lit comme suit :

2. Toute loi coloniale qui est ou qui sera incompatible avec aucune clause d'un acte du Parlement (impérial) se rapportant à la colonie sur le même sujet, ou incompatible avec tout ordre ou règlement passé sous l'autorité de tel acte du Parlement (impérial) ou ayant dans la colonie la force et l'effet de l'acte en question, devra être comprise comme subordonnée à tel acte, ordre ou règlement, et devra, mais seulement dans la partie qui est compatible, être considérée comme nulle et sans effet.

Cela veut simplement dire qu'en vertu de l'autorité suprême du parlement anglais, en vertu de ses lois qui échappent à notre juridiction et sur lesquelles nous n'avons aucune autorité quelconque, toute législation que nous pourrions faire à l'encontre des obligations qui nous sont imposées par notre constitution qui est un acte impérial, est radicalement nulle et sans effet.

Donc le parlement fédéral n'a pas le droit de statuer de manière à ôter au Roi, le commandement de la flotte canadienne, puisque d'après une loi impériale, notre propre constitution, ce commandement est spécialement attribué au Roi en personne, ou au Gouverneur général représentant directement et immédiatement la personne du Roi.

C'est donc tromper le peuple que de lui dire que notre flotte n'ira au secours de l'Angleterre que si le Parlement canadien le veut bien.

C'est également tromper le peuple et recourir à une manoeuvre qui suinte la supercherie que de glisser dans une législation fédérale une clause obligeant le gouvernement à convoquer une session du Parlement dans un délai de quinze jours après celui de l'adoption d'un ordre en conseil appelant la marine au service actif ou la mettant avec nos marins à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine Royale.

Un tel procédé est indigne d'un homme d'Etat et constitue une manoeuvre réellement criminelle parcequ'elle est faite en vue de capter la confiance populaire, par le mensonge et la supercherie.

Pourquoi, en effet, laisser croire au peuple que cette convocation obligée et hâtive des chambres est faite pour donner aux députés l'occasion de se prononcer sur une mesure qui échappe totalement à la juridiction d'un parlement colonial ?

Quelle que soit la décision prise, elle ne vaudrait rien dans l'espèce et si elle allait décréter le rappel de la flotte elle irait simplement s'abîmer sur le roc de notre constitution.

M. Laurier l'a compris d'ailleurs et c'est probablement pour cette raison qu'il n'a jamais voulu mettre dans sa loi de marine une clause qui donnât au parlement une autorité que jamais le parlement ne pourrait exercer.

M. Laurier a voulu leurrer son monde :

Les charlatans politiques tentent, à leur tour, de tromper l'électorat.

Mais il y a quelque chose de plus fort que ces supercheries et ces mensonges ; c'est la vérité et nous la donnons telle qu'elle jaillit de notre propre législation fédérale et de la législation encore plus impérative du parlement anglais.

III

UN PRECEDENT TYPIQUE

Ce qui précède a mis en lumière l'incontestable principe que le commandant en chef de nos forces navales appartient exclusivement au Roi en personne ou au Gouverneur général agissant au nom personnel du Roi.

La clause 4 de notre loi de marine proclame ce principe ; la clause 15 de l'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord 1867, notre acte constitutionnel, l'avait déjà déclaré, sans ambages, quand la confédération remplaça l'acte d'union des provinces du Haut et du Bas-Canada.

Nous savons également qu'aucun acte impérial ne peut contenir une clause qui porte la plus légère atteinte aux prescriptions d'une loi impériale.

Notre parlement ne pouvait donc pas et en réalité n'a pas déposé le roi d'Angleterre de l'un de ses attributs les plus chers : celui de commander à sa guise toutes les forces navales et militaires de son empire.

L'eût-il essayé que son acte serait complètement inconstitutionnel, c'est-à-dire, nul et de nul effet.

Tant que M. Laurier n'aura pas obtenu du parlement impérial lui-même un amendement en bonne et due forme légale, substituant à la clause 15 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, une autre clause dépouillant le Roi du privilège actuel dont il jouit, le Roi restera le seul commandant en chef de nos forces navales, et quoique puissent faire M. Laurier et le parlement canadien, rien ne sera changé dans la situation.

Des ordres en conseil ou même une législation fédérale ne vaudraient absolument rien et un gouverneur général restera toujours, de par ses fonctions, maître d'une situation que seul un acte impérial peut changer.

Nous avons d'ailleurs pour nous guider en pareille matière les enseignements du passé.

Il n'y a qu'à consulter l'histoire.

En novembre 1877, la colonie du Cap fut menacée d'une guerre avec les tribus Caffres. Le gouverneur anglais crût à la nécessité d'appeler les troupes impériales en aide aux milices coloniales.

Le premier ministre de la colonie fut d'un avis contraire et conseilla le retrait des troupes impériales, insistant sur le droit qu'avait le gouvernement colonial de contrôler entièrement les forces de la colonie et sur l'obligation de la part du gouverneur général de n'intervenir en aucune manière, puisqu'il n'avait spécialement aucun pouvoir sur les forces coloniales de par son titre de commandant en chef. Le premier ministre notifiait en même temps le gouverneur de la nomination d'un des membres du cabinet au poste de commandant en chef des forces coloniales.

Le gouverneur répliqua que la distinction que l'on faisait entre les troupes impériales et les troupes coloniales était purement imaginaire, puisque toutes les troupes de Sa Majesté, qu'elles fussent impériales ou coloniales, étaient également soumises à l'autorité du gouverneur qui était le commandant en chef.

Admettant aussi amplement que possible qu'un gouvernement ne peut agir que sur l'avis de ses ministres, le gouverneur (Sir Bartle Frere) affirma sa conviction que si, dans l'occurrence, il allait accepter l'avis de ses ministres de se dispenser du secours des troupes impériales, avec l'espoir qu'un tel avis irait au devant des désirs du parlement ou allait recevoir son approbation, il donnerait certainement la preuve qu'il serait mieux préparé à entrer dans un asile d'aliénés que de rester à la tête d'un gouvernement.

Le ministre persista néanmoins dans l'attitude qu'il avait prise et ordonna certaines manœuvres militaires sans avoir consulté le commandant en chef.

Une crise eut lieu et le gouverneur renvoya son cabinet qui fut remplacé par un autre acceptant ses vues.

Plus tard, les 5 et 11 février 1878, dans les dépêches adressées au secrétaire d'état pour les colonies, le gouverneur, Sir Bartle Frere exposa tous les détails de cet incident.

Le 21 mars il reçut une réponse dans laquelle le Secrétaire d'état approuva pleinement la conduite suivie par le gouverneur. (Voir PARLIAMENTARY GOVERNMENT IN THE COLONIES, 2^{ème} édition, pages 380 et suivantes).

Todd qui nous donne tout cet historique conclut en disant :

“Dans les questions de paix et de guerre qui relèvent de l'empire, la suprématie de la couronne demeure inviolable. Dans chaque colonie, le gouverneur représente directement le Souverain dans l'exercice d'une telle prérogative, et il lui incombe d'agir strictement en conformité avec les instructions qu'il reçoit du gouvernement de Sa Majesté.”

Cette conduite du Gouverneur fut ensuite soumise à l'approbation de la Législature de la colonie du Cap, laquelle, par une grande majorité de ses membres, approuva l'acte de Sir Bartle Frere, sanctionnant par là le principe que nous avons énoncé et qui donne au gouverneur dans une colonie comme le représentant personnel du roi, une autorité sans entraves sur les forces de terre et de mer.

M. Laurier qui connaît l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre et de ses colonies n'ignore aucun de ces détails et mieux que les moutons qui le suivent aveuglement il sait que la flotte qu'il est à créer devient fatalement, de par la loi, de par la constitution et de par le droit commun, la propriété incontestée du Souverain dont nous sommes les sujets. M. Laurier sait si bien quelle est l'étendue de nos obligations et quelle est la somme de nos droits qu'il n'a jamais osé dans la législation sur la marine canadienne, monument d'hypocrisie et d'astuce, mettre une seule clause donnant au parlement canadien le droit d'empêcher notre flotte de prendre

part aux guerres de l'empire, sans son consentement préalable ou celui d'ordonner immédiatement son rappel dans les eaux canadiennes, dans le cas où un ordre en conseil lui aurait permis de s'en éloigner. M. Laurier sait que ni le gouvernement, ni le parlement n'ont et ne peuvent avoir ce droit du moins tant que nous resterons une colonie de l'empire, mais ce que M. Laurier ne saurait acquérir loyalement et honnêtement, il veut donner au public l'illusion de l'avoir conquis par une législation hypocrite qui ne dit rien du tout mais dont l'inanité même prouve, à sa manière, la souveraineté de l'Angleterre, la dépendance de la colonie et pardessus tout la duplicité du charlatan politique.

Ecoutez le Grand canadien.

Se tournant vers son peuple: "Notre loi canadienne, dit-il, fait au Parlement une obligation de se réunir dans les quinze jours après l'envoi de la flotte en guerre. Le peuple a donc le droit de dire son mot, par ses représentants."

Puis se tournant vers l'Angleterre: "J'ai imposé au Parlement canadien l'obligation de se réunir, mais je ne lui ai jamais donné et je ne peux jamais lui donner le droit de statuer à l'encontre des lois britanniques. Il ne peut donc rien dans l'espèce. Notre flotte, c'est la vôtre et elle est tenue d'obéir à votre commandement. Vice l'impérialisme!"

Que le peuple juge, à la lumière de la vérité et de ses propres intérêts.

IV

LE PLEBISCISTE

M. Laurier, ayant décidé un jour, que le Canada devait désormais prendre part aux guerres de l'Empire et défendre sur toutes les mers du globe la suprématie navale de la Grande-Bretagne, proposa cette fameuse loi de la marine du Canada dont la principale clause est de mettre entre les mains du Roi la flotte toute entière que nous allons créer.

La question fut soumise à la Chambre :

Dans un moment d'oubli ou d'épanchement, le chef du parti libéral daigna mettre tous les députés au courant de la vraie position, en leur donnant la positive assurance que le Canada serait en guerre chaque fois que l'Angleterre serait elle-même en guerre.

Et afin qu'on soit bien sûr que les paroles du chef sont bien rapportées, nous reproduisons ici le texte même du "Hansard" qui les contient :

M. LAURIER : Je le répète, dans une circonstance critique, le Gouverneur en conseil est autorisé à mettre nos forces navales sous les ordres de Sa Majesté, à la seule condition de convoquer immédiatement les Chambres.

M. SPROULE : Par guerre doit-on entendre une guerre dans une partie quelconque de l'empire ou au Canada seulement ?

SIR WILFRID LAURIER : N'importe où. Lorsque la Grande Bretagne est en état de guerre, le Canada l'est également ; il n'y a pas de différence. Si un conflit éclate entre elle et une autre nation, le Canada est exposé à une invasion et, par conséquent, en état de guerre (Voir colonne 1832 des Débats de la Chambre des Communes, édition française, 12 janvier 1910.)

Fielding, l'homme aux \$120,000, n'était pas moins explicite et s'il est permis d'aller chercher dans les colonnes de notre Hansard canadien les expressions très significatives qu'il dévidait le 19 avril 1910 devant le parlement, voici ce que nous trouvons à la colonne 7862 du Ve volume de l'édition française des Débats :

“**FIELDING** : Je déclare que chaque fois que la nation anglaise sera en guerre avec une grande puissance, peu importe que cette guerre soit juste ou injuste, tant que nous ferons partie de l'empire britannique, quelque soit le gouvernement qui sera au pouvoir, il sera de notre devoir de prêter main-forte à la mère-patrie, et je déclare que le gouvernement au pouvoir pendant une telle crise, qu'il soit libéral ou tory, s'il néglige d'obéir à ce sentiment sera anéanti et méritera de l'être.”

Le même **M. Fielding** ajoutait (voir colonne 1872 du V volume des Débats de la Chambre des Communes—session 1909-10, 19 avril 1910) :

“Jusqu'à ce que nous ayons en vertu de la constitution le droit d'être consultés à l'égard d'une déclaration de guerre, il me semble qu'en qualité de loyaux sujets de l'empire nous devons nous contenter d'accepter la décision du gouvernement du jour, en Angleterre, qu'il soit libéral ou qu'il soit conservateur, car c'est l'autorité reconnue par la constitution pour décider la guerre ou la paix pour le compte de l'empire.

Ma croyance, c'est simplement une opinion—et l'opinion d'un membre de la Chambre vaut autant que celle d'un autre,— c'est mon opinion, que le moment venu, quel que soit le parti au pouvoir au Canada, ce droit que nous aurons de décider s'il y a lieu ou non de mobiliser des navires pour coopérer avec la marine anglaise sera, je n'en ai aucun doute, exercé convenablement pour le compte du peuple canadien.

ON NE S'ARRETERA PAS A SE DEMANDER SI LA GUERRE EST JUSTE OU INJUSTE, CAR IL NE SERA PLUS TEMPS ALORS DE POSER LA QUESTION. IL SUFFIRA DE SAVOIR QUE LE GRAND EMPIRE DONT NOUS FORMONS PARTIE EST ENGAGE DANS UNE GUERRE, ET ALORS SUIVANT LES TERMES DE LA RESOLUTION DU MOIS DE MARS DERNIER, TOUTES LES RESSOURCES DU GOUVERNEMENT CANADIEN ET DU PEUPLE CANADIEN SERONT MISES A LA DISPOSITION DE L'EMPIRE. (Débats de la Chambre des Communes du Ca-

nada, Session 1909-1910, Vol., V, colonne 7872, 19 avril 1910).

.....
.....
Nous voulons que chacun de nous et chacun de nos électeurs, lorsqu'il ira à bord de ces navires canadiens—**CANADIENS EN TEMPS DE PAIX ET IMPERIAUX EN TEMPS DE GUERRE** — puisse sentir qu'il en est l'un des propriétaires. (Débats de la Chambre des Communes du Canada, Session 1909-1910, Vol. V., Colonne 7947—, 20 avril 1910.)
.....
.....

Par le bill que nous proposons, **NOUS AURONS UNE MARINE CANADIENNE QUI SERA CANADIENNE EN TEMPS DE PAIX MAIS QUI, GRACE AU MOYEN QUE NOUS NOUS PROPOSONS DE PRENDRE, DEVIENDRA INEVITABLEMENT IMPERIALE, LORSQUE L'EMPIRE AURA BESOIN DE L'AIDE DU CANADA, POUR SA DEFENSE.** J'accepte la maxime que lorsque l'empire est en guerre, le Canada est en guerre; mais le Canada n'aura jamais besoin de défense, excepté lorsque l'empire lui-même devra en avoir besoin; **C'EST POURQUOI JE DIS QUE LA MARINE CANADIENNE, TOUT EN ETANT EN PREMIER LIEU POUR LA DEFENSE DE NOS COTES, N'EST APRES TOUT QU'UNE SUCCURSALE DE LA MARINE IMPERIALE EN TEMPS DE PAIX, ET DEVIENDRA PARTIE INTEGRANTE DE LA MARINE ROYALE LORSQUE RETENTIRA LE CRI DE GUERRE.** (Débats de la Chambre des Communes du Canada Session 1909-1910, Vol., V, colonne 7950—20 avril 1910.)

C est à la suite de telles déclarations que le projet de loi de M. Laurier fut voté par les députés !

Mais avant que le projet cher au coeur de M. Brodeur et de M. Laurier devint et menaçait de rester pour un temps la loi du pays, M. Monk demanda à la Chambre, le 9 mars 1910, de consentir à consulter le peuple lui-même, le principal intéressé dans cette politique nouvelle, celui qui, en fin de compte doit payer de ses deniers les extravagances de M. Brodeur et du sang de ses enfants la folie ambitieuse de M. Laurier.

Il proposa, en conséquence, la déclaration suivante :

“Tout en protestant de son inaltérable dévouement à la Couronne britannique, cette Chambre est d'opinion que le projet de loi qui lui est présenté change les relations du Canada avec l'empire et devrait, en conséquence, au préalable, être soumis au peuple canadien, pour en obtenir, immédiatement, son opinion, par voie de plebiscite.”

Jamais proposition plus raisonnable ne fut soumise à l'approbation de la Chambre.

On ne demandait pas aux députés de se prononcer pour ou contre la marine, ni de choisir entre le projet Laurier qui fournissait de la chair à

canon ou le plan de M. Borden qui drainait le trésor, non, on proposait simplement de consulter le peuple lui-même et de le consulter de la manière la plus effective et la moins dangereuse, par voie de plébiscite.

Par voie de plébiscite ! C'était le moyen le plus simple de connaître la volonté de l'électorat, sans danger possible pour les députés, sans inconvénient quelconque pour les ministres.

Cette manière de consulter le peuple est la moins compliquée et la réponse qu'elle donne est la plus honnête.

On est sûr avec elle d'avoir une opinion sincère, dégagée de toute attache politique, libre de tout esprit de parti, honnête en un mot, parce que le peuple sait que, donnée dans ces circonstances, sa réponse ne peut pas tuer un gouvernement pour en faire surgir un autre, mais qu'elle doit, au contraire, faire ouvrir les yeux à tous ses représentants au parlement et leur montrer dans la décision qui sort du plébiscite le sort réservé à ceux qui ne respecteraient pas la volonté populaire.

Un plébiscite, c'est l'affirmation d'une opinion, la manifestation d'une volonté, le salutaire avertissement en temps utile à ceux qui gouvernent de marcher dans la voie droite.

M. Monk demandant à la Chambre de ne pas procéder avant d'avoir consulté le peuple lui-même, agissait directement dans les intérêts de ce dernier et conformément aux multiples requêtes qui chaque jour, parties des rangs du peuple, envahissaient l'enceinte parlementaire pour réclamer la même chose.

Mais les députés, les uns aveuglés par la peinture, d'autres par des promesses de places, esclaves, la plupart, du grand impérialiste hypocrite qu'est M. Laurier, votèrent contre la proposition de M. Monk leur demandant de consulter le peuple lui-même.

Voici, dans notre province, les noms des députés qui ont voté contre la proposition de consulter le peuple avant de créer une marine de guerre :

Beauportant	Lancôt (Laprairie)
BELAND	Lancôt (Richelieu)
Bickerdike	LAPOINTE
Boyer	LAURIER
Brown	LEMIEUX
BUREAU	Lovell
CARRIER	Major
Champagne	Marcile
DELISLE	Martin
Demers	MAYRAND
Devlin	Meigs
Dubeau	Papineau
Ecrement	PARENT
Ethier	Rivet
Fisher	ROSS (Rimouski)
FORTIER	ROY (Dorchester)
GAUVREAU	ROY (Montmagny)
Geoffrion	Savoie
Gervais	Seguin
GIRARD	TALBOT

Gladu
Hunt
LACHANCE
Lafortune

Tobin
Turcotte (Nicolet)
TURCOTTE (Québec)

Ces mêmes députés ont voté le 10 mars 1910 pour la 2^{ème} lecture du bill de la Marine, sacrifiant ainsi, aux avantages personnels du pouvoir, les véritables intérêts du peuple.

V

L'APPEL AU PEUPLE

Le gouvernement ayant, avec sa majorité parlementaire, refusé d'accorder le plébiscite que demandait la motion de M. Monk en date du 9 mars 1910, fit adopter sa désastreuse loi de la marine. Le Parlement vota au-delà de \$3,000,000.00 pour commencer à mettre à exécution la politique de M. Laurier.

Les chambres furent prorogées et M. Brodeur, dans le cours de l'été, acheta de l'Angleterre deux vieux vaisseaux, le "Niobe" qu'il paya bien \$1,046,333.33 et le "Rainbow" qui nous coûta \$243,333.33.

C'était là le commencement de notre flotte, du moins on le croyait dans le temps, mais il appert maintenant que ces deux cuves ne doivent servir que comme vaisseaux-écoles et que toute notre flotte reste encore à créer.

C'est-à-dire que tout est encore à faire et qu'il va falloir demander au Parlement de nouveaux subsides pour l'achat des onze navires de guerre qui doivent constituer le noyau de notre flotte.

Pendant que le gouvernement dépensait ainsi les deniers du peuple dans ce gaspillage éhonté, une élection eut lieu dans Drummond-Arthabaska, les deux comtés les plus rouges de la Province de Québec.

Malgré l'éloquence de MM. Lemieux et Béliand et de toute la meute ministérielle lancée à fond de train dans la lutte électorale, le peuple consulté répondit au gouvernement en lui infligeant la plus sanglante des défaites.

A la réouverture des chambres en novembre dernier, le gouvernement rencontra de nouveau les députés du peuple et voulut leur faire adopter sa politique générale.

Mais M. Monk toujours sur la brèche proposa, le 1^{er} décembre 1910, en amendement à l'adresse en réponse au discours du trône, la motion suivante :

Cette chambre regrette que le discours du Trône n'indique en aucune manière que le gouvernement ait l'intention de consulter le peuple au sujet de sa politique navale et de la question générale de la contribution du Canada aux armements de l'empire.

Cet amendement de M. Monk ramenait la question de la marine devant la chambre populaire et forçait celle-ci à se prononcer sur l'a propos

d'un appel au peuple, et sur la question de la marine et sur celle de la contribution du Canada aux armements de l'empire.

Le verdict du peuple dans l'élection partielle de Drummond et Arthabaska venait d'être rendu, et sonnait encore désagréablement dans les oreilles du gouvernement et de ses partisans.

Le gouvernement passa outre et sa majorité moutonnaire en fit autant.

L'amendement de M. Monk fut rejeté par un vote de 67 contre 120.

Voici les noms des députés de notre province qui ont méprisé dans cette circonstance l'avertissement que leur avait donné le peuple et qui ont alors préparé leur propre déchéance politique :

Beauparlant	Lanctôt (Laprairie)
BELAND	Lanctôt (Richelieu)
Bickerdike	LAPOINTE
Boyer	Laurier
Brodeur	Lovell
Brown	Major
Bureau	Marcile
CARRIER	Martin
Champagne	Mayrand
DELSIÈ	Meigs
Demers	Papineau
Dubeau	PARENT
Ecrément	Rivet
Ethier	ROSS (Rimouski)
Fisher	ROY (Dorchester)
FORTIER	ROY (Montmagny)
GAUVREAU	SAVOIE
Geoffrion	Seguin
Gervais	TALBOT
GIRARD	Tobin
Gladu	Turcotte (Nicolet)
Hunt	TURCOTTE (Québec)
LACHANCE	Wilson (Laval)
Lafortune	

Tous ces députés, les uns après les autres, ont obéi à la voix de leurs chefs et comme des moutons, sous la houlette du berger, sont entrés dans le bercail où le grand Canadien parque ses esclaves.

Pour eux, le peuple ne compte pas. Ses intérêts doivent passer après ceux des chercheurs de places.

Nous avons bien le droit de leur demander aujourd'hui compte de leur injustifiable conduite et de leurs votes coupables. Le jour de la rétribution est enfin arrivé. Ils ont beau tenter de détourner l'attention du peuple en se cachant derrière le paravent de la réciprocité, le peuple ne se laissera pas tromper et les coupables, ceux qui ont méprisé le peuple et

trahi ses intérêts plus chers, ne réussirent pas à donner le change à un électorat indigné.

Ils parlent aujourd'hui de réciprocité ! Les farceurs ! Croient-ils un instant que le peuple ignore que tous, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis Laurier tout galonné des crachats de l'Angleterre, jusqu'à Lanctôt souillé de la peinture de Sorel, ils ont, le 8 mars dernier, voté avec une unanimité touchante contre une motion de M. Borden demandant que cette question de réciprocité fut soumise à l'approbation de l'électorat avant d'être adoptée par le Parlement.

Si ces farceurs sont aujourd'hui devant le peuple, ce n'est pas au gré de leurs désirs puisque sur cette même question de la réciprocité ils ont, par leurs votes, repoussé la demande régulière d'un appel au peuple.

Le peuple les connaît désormais, il se soulève contre eux et la manifestation de sa volonté au scrutin du 21 septembre balayera de la scène politique, sans espoir de retour, tous ceux qui sur la question de la marine ont lâchement trahi les intérêts du peuple canadien.

Déjà les rats quittent le navire et l'accident du "Niobé" n'est que le prélude de l'accident qui attend la barque ministérielle sur les récifs que découvriront, en se retirant, les flots du 21 septembre prochain.

VI

LE RAPPEL DE LA LOI

C'est pendant la session de 1909-10 que la LOI de M. Laurier CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA, fut adoptée par le parlement.

Elle fait désormais partie de nos statuts ; c'est le chapitre 43 de la 9-10 Édouard VII.

Par cette loi, le parlement du Canada s'est dépouillé lui-même du droit de tout réglementer en ce qui concerne la création et l'administration de la marine pour confier ce pouvoir au gouvernement.

C'est écrit en toutes lettres dans la nouvelle loi.

Les clauses 5 et 6 créent un département nouveau, celui du service de la marine et des pêcheries.

Les clauses 7 et 8 disent :

7. Le ministre est chargé de la direction et de la gestion de toutes affaires navales, y compris l'achat, l'entretien et la réparation des bouches à feu, des munitions de guerre, des armes, des salles d'armes, des magasins, des vivres et de l'habillement de guerre à l'usage de la Marine.

8. Le ministre est chargé de la direction et de l'administration, de même que de la construction, de l'achat, de l'entretien et de la réparation des établissements de marine et des vaisseaux et autres navires pour le service de la marine.

Mais si le Parlement a délégué tous ces pouvoirs au gouvernement et plus spécialement au ministre de la marine, il en est un cependant qu'il

s'est réservé et que jalousement il entend exercer lui-même : c'est celui de voter chaque année les millions qui doivent aller s'engouffrer dans cet abîme du militarisme.

Du nerf de la guerre le Parlement a gardé pour lui l'absolu contrôle.

La loi a été votée, c'est vrai. Elle est actuellement en vigueur, c'est encore la vérité. Mais elle reste sans effet et devient une lettre morte, si, chaque année, le Parlement, par un vote spécial, ne met à la disposition du gouvernement les millions nécessaires à la création et à l'augmentation de la flotte, à son administration générale, à la solde des officiers et des matelots, bref au paiement de toutes les dépenses que doit entraîner cette nouvelle folie de nos ministres.

L'année dernière le parlement a voté pour défrayer les dépenses probables du service naval jusqu'au 31 mars 1911, la somme assez respectable de \$3,676,500.

C'est de ce montant qu'ont été déduites les sommes nécessaires à l'achat du "Niobe" et du "Rainbow" et au paiement des dépenses d'entretien jusqu'au 31 mars dernier.

Les estimations budgétaires pour l'année fiscale devant se terminer au 31 mars 1912 et qui n'ont pu être votées, en ce qui concerne le service naval, parce que le parlement a été dissous, affectaient pour ce service une nouvelle somme de \$4,096,500.00.

Tous les ans, jusqu'à ce que vaisseau après vaisseau, le gouvernement ait complété les cadres du service naval, le parlement sera appelé à voter tous les millions nécessaires à cette extravagance gouvernementale.

Il est donc important de n'élire que des députés directement opposés à ce gaspillage de nos deniers et qui prennent, devant le peuple, le solennel engagement de refuser au gouvernement le pouvoir de prélever de nouveaux deniers pour l'achat d'autres vaisseaux de guerre.

Il est temps de mettre fin à cette politique néfaste en refusant au gouvernement l'argent qu'il veut demander chaque année pour la continuation de son oeuvre.

Le peuple devrait exiger un tel engagement de tous les candidats qui briguent son suffrage.

Il y a mieux à faire encore.

Tout le monde sait que le parlement qui fait les lois a également le pouvoir de les défaire.

Rien de plus facile, quand on le veut.

La loi de la marine adoptée à l'avant dernière session peut être rappelée à la prochaine si le peuple n'accorde sa confiance qu'aux seuls candidats prenant l'engagement de voter le rappel de cette loi.

Il y a des précédents précieux.

On cite le rappel par l'Angleterre elle-même de cette loi odieuse qui proscrivait l'usage de la langue française dans le premier parlement des Canadas unis.

Nous avons dans nos propres annales parlementaires un précédent plus récent et que le gouvernement actuel de M. Laurier n'a pas craint de créer dans des circonstances que personne ne saurait oublier.

En 1905, par une législation spéciale (4-5 Edouard VII, chap. 30) M. Laurier faisait voter par le parlement pour chaque membre du cabinet sorti de charge après une période de service de cinq années consécutives, une pension égale à la moitié du traitement attaché à la charge que ce ministre occupait à l'époque de sa retraite.

Dès l'année suivante, en 1906, par le ch. 40 de 6 Ed. VII, le gouvernement rappelait sa loi de 1905. La simple clause suivante a suffi pour cette fin.

1. Est par le présent abrogé le chapitre 30 des statuts de 1905, intitulé Acte créant des pensions pour certains membres du Conseil privé.

2. La présente loi prend effet le premier jour de juillet mil neuf cent six.

La loi de la marine, comme toute autre législation fédérale, peut être rappelée.

Les candidats de l'opposition ne devraient pas être les seuls à s'engager à voter semblable rappel.

Nous avons dans chaque comté des candidats qui briguent les suffrages de leurs électeurs.

Ils veulent être élus.

Nous allons leur suggérer un moyen infallible d'assurer leur élection.

Qu'ils signent sans sourciller le document suivant :

Je soussigné, candidat dans le comté de..... pendant la présente élection m'engage si je suis élu, à demander, dès la prochaine session du parlement, le rappel de la loi concernant le service de la marine du Canada ou à voter en faveur du rappel de cette loi si un autre député le demande.

Si les candidats qui disent, dans leur comté, que personnellement, ils sont contre la marine, sont réellement sincères, qu'ils signent sans hésitation le document ci-dessus et nous leur promettons une élection facile. S'ils refusent notre proposition, ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes, si nous démasquons leur charlatanisme et leur hypocrisie.

Nous croyons que tous les candidats qui refuseront de signer un tel engagement devraient être repoussés par le peuple, sans rémission.

Il serait à propos, dans chaque comté que les candidats soient mis en demeure de prendre vis-à-vis du peuple le seul engagement qui puisse les rendre acceptables. Ils ne sauraient autrement capter la confiance populaire.

VII

LES VUES DU COMMANDANT ROPER

Le 25 novembre dernier, l'interpellation suivante, faite au Sénat a amené une réponse qui a jeté un peu de lumière et sur le commandant Roper et sur les agissements du gouvernement.

LE SERVICE NAVAL CANADIEN.

(INTERPELLATION.)

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement :

1. Quelle est la position qu'occupe actuellement le commandant Roper dans la marine canadienne ?
2. De quel ministère relève-t-il ?
3. Quel est son salaire ?
4. Quelles sont ses fonctions ?
5. Depuis quand les exerce-t-il ?
6. A-t-il été envoyé ici par les autorités impériales sans avoir été demandé par le gouvernement canadien ou bien est-il venu au pays à la demande de notre gouvernement ?
7. Quelle doit être la durée de son service en Canada ?
8. Où réside-t-il actuellement ?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici les réponses données par le département :

1. Chef de l'état-major naval.
2. Département du service naval.
3. \$3,500 par année.
4. Pour aider au directeur du service naval dans l'organisation et l'administration de ce service.
5. 13 mars 1910.
6. Envoyé par les autorités impériales à la demande du gouvernement canadien.
7. Deux années.
8. Ottawa.

(Débats du Sénat, Vendredi, 25 novembre 1910—page 40.)

Or, ce gentil loup de mer, en septembre dernier, assistant à une réunion tenue à Ottawa, se permit, quoique employé du gouvernement, d'ouvrir la bouche et de donner au peuple canadien une explication de nature à établir que la marine canadienne n'était pas une marine de ferblanc (a tin pot navy) mais qu'elle était au contraire le fruit d'une conception parfaitement mûrie et qu'elle avait un rôle bien déterminé à remplir.

Laissons la parole au commandant :

"Je suis simplement un officier de la marine parlant sur un sujet se rattachant à la marine et traitant ce sujet au point de vue de la marine. Conséquemment ce que j'ai à vous dire aujourd'hui ne se rattache en rien à la politique....."

"Pour un grand nombre de personnes la marine s'identifie dans les Dreadnoughts et la création d'une flotte se résume dans cette déclaration : "Nous avons une marine" et dans l'espoir de trouver du jour au lendemain toute une théorie de Dreadnoughts sillonnant les eaux du St-Laurent. L'exagération est évidente, tout de même c'est là le principe qui les guide.

"A l'heure actuelle je n'ai aucune hésitation à dire que l'Angleterre EST AMPLEMENT POURVUE de Dreadnoughts. Mais a-t-elle assez de

croiseurs ? L'amiral Lord Charles Beresford, ce marin distingué, répond dans la négative. Quand donc surgit la question pour le Canada de savoir QUELLE PART il doit prendre DANS LA DEFENSE DE L'EMPIRE, il est impossible d'ignorer les détails de l'entreprise.

"On ne doit pas tant songer à l'aide que l'Angleterre attend du Canada qu'au fait que cet aide doit être tel qu'il puisse bénéficier au Canada lui-même.

"S'il fallait en conséquence adopter le plan de construire des Dreadnoughts, cette politique nous entraînerait dans des dépenses formidables que le Canada probablement ne pourrait rencontrer. Si l'on me demandait la valeur relative des éléments qui entrent dans la création d'une flotte je les énumérerais dans l'ordre suivant : des hommes, des vaisseaux, des chantiers.

"Personnellement je crois qu'on n'attache pas assez d'importance aux hommes. LA DEPERDITION HUMAINE, (vies sacrifiées), dans la prochaine guerre navale, sera simplement terrible, et dans mon humble opinion, il surgira des cas où LE PERSONNEL DES NAVIRES SERA COMPLETEMENT BALAYÉ avant que les vaisseaux disparaissent eux-mêmes.

"Si les luttes prochaines arrivent avant que les vaisseaux canadiens soient prêts, LES HOMMES PEUVENT TOUJOURS ETRE MIS A LA DISPOSITION DE L'EMPIRE. Des hommes distingués et bien informés prétendent que LA PROCHAINE GUERRE ECCLATERA EN 1912. Je n'ai point à me prononcer sur cette éventualité, mais ce que je ne saurais taire, c'est que mettant de côté la question de bâtir des vaisseaux, le Canada entraînerait ses hommes et EN LES FOURNISSANT A L'ANGLETERRE, rendrait à celle-ci LE PLUS SIGNALE DES SERVICES.

"D'hui à 1912, nous n'avons pas le temps de construire des Dreadnoughts ou d'autres vaisseaux, mais nous avons bien celui D'ENTROLER DES HOMMES et de les préparer aux combats.

"Ce que nous réserve l'avenir, personne ne le sait..... mais je dis avec toute la sincérité dont je suis capable, cette politique (de la marine) a été inaugurée par les représentants du peuple et ELLE EST MAINTENANT LA LOI du pays. La marine canadienne est UNE BRANCHE du service impérial et l'envisageant à ce point de vue, il est du devoir de tous les Canadiens et du pays tout entier d'en faire un succès et une arme de combat effective.....

"Je le répète, c'est notre devoir à tous d'aider à la formation de cette partie de notre marine et de lui donner, quelle que soit sa force numérique toute l'efficacité possible, afin qu'elle puisse en tout temps prendre sa place avec le reste des forces navales DANS LA DEFENSE de l'Empire."

(Traduit du "Standard" du 17 septembre 1910.)

VIII

Quelques opinions importantes

a) SIR WILFRID LAURIER

Avant que M. Laurier eut présenté à la Chambre des Communes son désastreux bill de la marine en 1910, il avait, pendant la session de 1902, déclaré que

“Ce serait un **VERITABLE SUICIDE** pour le pays que de se lancer dans le gouffre des dépenses où les nations européennes, y compris l'Angleterre, ont été entraînées par les besoins d'armements formidables.”

Et il avait ajouté que

“Ce serait un **CRIME** de détourner une partie des deniers nécessaires à l'accomplissement de ces travaux (que réclamait le pays pour son agrandissement) pour acheter des **CANONS**, des **FUSILS** et des **MUNITIONS DE GUERRE**.”

Ce crime, M. Laurier est à l'accomplir en précipitant lui-même le pays dans le gouffre des armements formidables que nécessitent la création et l'entretien de sa marine de guerre.

b) L'HON. M. RODOLPHE LEMIEUX

Ouvrons la “Patrie” du 22 février 1890, nous trouvons à la quatrième page, sous le titre du **CLUB NATIONAL**, le texte même de la motion proposée par M. Lemieux aux délibérations du club et adoptée à l'unanimité de ses membres.

Voici le rapport de la “Patrie” :

“La résolution proposée par M. Rodolphe Lemieux, il y a une quinzaine de jours et ajournée pour discussion se lit comme suit :

“Attendu que les députés de la Chambre des Communes du Canada ont voté récemment à Sa Majesté la Reine une adresse affirmant les sentiments du peuple canadien en faveur du maintien du lien britannique ;

“Et attendu que les membres du Club National de Montréal ont déjà fait connaître leur opinion sur cette question et que c'est le devoir de la jeunesse de dire de temps à autre ce qu'elle pense de nos relations avec la mère-patrie : il soit résolu :

“Que sans se prononcer sur l'opportunité de la dite adresse à Sa Majesté et tout en protestant de leur respect pour les membres de la Chambre des Communes du Canada et de leur loyauté envers l'auguste Souverain du Royaume, nous les membres du Club National, désapprouvons toute politique tendant à nous aliéner les sympathies américaines, au moment où l'opinion publique réclame énergiquement l'établissement de relations commerciales plus étroites entre les Etats-Unis et le Canada.

“Que tout en professant une admiration sincère pour le système constitutionnel anglais, les membres de ce club appellent de leurs vœux et désirent par tous les moyens constitutionnels l'indépendance de notre pays et l'émancipation complète de toutes les attaches européennes.

M. Lemieux est maintenant le ministre de la marine et le successeur comme amiral commandant la flotte de M. Brodeur qui est allé s'échouer sur un banc de juge.

Il a épousé la politique du crime et du suicide national et il travaille ferme aujourd'hui à resserrer toutes nos attaches européennes.

Encore un qui a renié ses opinions et qui adore, le front dans la crèche, ce qu'il brûlait autrefois.

c) L'HON. M. L. O. DAVID

L'hon. M. David est un des membres du Sénat canadien. En 1890, il représentait dans l'Assemblée Législative de Québec l'une des divisions électorales de la ville de Montréal.

Dès cette époque, il disait à ses collègues de la Chambre, en dénonçant la fédération impériale dont il était alors question :

Qu'est-ce que cette fédération impériale ? Quelle est son organisation ? Son but ? C'est l'union de l'Angleterre avec ses colonies. Son but est de créer entre l'Angleterre et ses colonies une alliance dans un but de protection pour l'Angleterre, dans le but de la secourir en temps de guerre et d'établir des relations commerciales à l'avantage de l'Angleterre et de faire des colonies un marché pour la métropole.....

“Le seul fait qu'il est constaté que le but de la ligue est de nous obliger à concourir dans les dépenses d'une guerre que l'An-

gleterre pourrait entreprendre est suffisant pour nous faire combattre ce projet. On peut s'imaginer quelle serait notre position. Supposons que l'Angleterre entreprenne une guerre avec une nation nègre de l'Afrique Orientale, des troupes vont être envoyées à trois ou quatre mille lieues. Le Canada devra aussi envoyer son contingent. Nos concitoyens seront obligés d'aller combattre à l'autre extrémité du monde contre des nègres qui se seront révoltés contre l'Angleterre.....

Je considère la fédération impériale comme impossible. Ce projet n'est qu'un rêve. Je demanderai aux avocats de ce projet s'ils se figurent que les colonies vont jamais se lier à la stupide (!) politique extérieure de l'Angleterre et se mêler à des querelles et à des guerres avec des nations éloignées de 10,000 milles.....

Toute la question roule sur nos intérêts. Nous sommes de l'Amérique et l'on n'a pas droit de nous imposer des projets politiques en dehors du mouvement américain. On aurait bien tort de nous attacher à l'arbre plus ou moins pourri de la vieille Europe, lorsque nous avons chez nous un arbre plein de sève et plein de vigueur dans la jeune Amérique..... (Voir le discours de M. David dans l'"Electeur" du 7 mars 1890).

M. David, aujourd'hui, avale à plein gosier ce que son tendre palais se refusait à déguster quand il était loin de M. Laurier, en 1890.

Il n'a plus de scrupules et, les yeux fermés, il a voté pour l'adoption d'une loi qui donne au Roi le pouvoir d'envoyer les milices et la marine de notre pays, guerroyer contre les nègres de l'Afrique Orientale ou contre les jaunes de la Chine et du Japon.

d) L'HON. M. P. E. CASGRAIN

L'honorable sénateur Casgrain, dans un discours qu'il prononçait au Sénat, le 27 avril 1910 (voir Débats du Sénat—session 1909-10, page 779) disait :

Quelques personnes haut placées ont dit que le Canada était une nation. Cette déclaration était par trop ambitieuse. En effet, quand avons-nous changé d'allégeance ?

Quand et comment la colonie connue sous le nom de Canada est-elle devenue indépendante ? Il faut être bien mal renseigné pour ignorer que le Canada soit une colonie : qu'il n'a jamais proclamé son indépendance et qu'il ne peut être à la fois une colonie et une nation.

Il est vrai que le Canada jouit d'un certain genre d'autonomie. Notre parlement a le droit de refuser les subsides que requiert la milice ou la marine ; mais puisque nous avons une milice et que nous aurons bientôt une marine de guerre nous devons nous maintenir dans les limites tracées par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Or, l'article 15 de cet acte prescrit clairement que le roi est **LE COMMANDANT EN CHEF DES MILICES DE TERRE ET DE MER ET DE TOUTES LES FORCES MILITAIRES OU NAVALES DU CANADA**. Toute loi adoptée par le Canada en contravention à cette prescription de l'acte constitutionnel serait **NULLE ET DE NUL EFFET**. L'Angleterre peut nous obliger de l'aider dans un cas de danger, et **NOUS SERIONS TENUS, dans ce cas, D'OBEIR VOLONTAIREMENT ou AUTREMENT**. Le présent bill, qui a pour objet d'établir un service naval, prescrit par son article 4, que le commandement en chef des forces navales est attribué au Roi..... C'est notre **DEVOIR, sans RESERVE**, d'assister joyeusement la mère-patrie.

Cette opinion de M. le sénateur Casgrain confirme pleinement l'interprétation que nous avons donnée aux clauses 4 et 24 de la loi du service naval du Canada.

C'est au roi qui gouverne tout l'empire britannique et non à M. Laurier le premier ministre d'une **COLONIE** qu'appartient le commandement en chef de notre marine de guerre.

e) M. ARTHUR LACHANCE

M. Lachance, député de Québec-Centre, est un des plus fidèles partisans de M. Laurier et un ami non moins dévoué de M. Gouin qui lui donne à conduire tous les procès aux assises criminelles du district de Québec.

M. Lachance est donc avocat.

Le 7 mars 1910, M. Lachance disait à la Chambre des Communes.

On a prétendu qu'il était inconstitutionnel ou plutôt dérogoire à notre autonomie de mettre, dans les cas prévus par projet de loi, notre marine sous le commandement de l'Amirauté anglaise, dérogoire de participer aux guerres de l'empire. Rien de plus erroné. Nous avons, n'est-ce pas, le droit d'organiser des forces de terre et de mer pour la défense du Canada ; or, notre droit de confier le contrôle de notre marine à l'amirauté et de la faire concourir aux guerres de la mère-patrie, n'est pas moins évident. Le nier c'est être de mauvaise foi

ou ne pas comprendre l'esprit ou même la lettre de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1867 et des lois de milice passées depuis par ce parlement. Non seulement tel est notre droit, mais on peut même, d'après notre loi actuellement en vigueur, **NOUS Y CONTRAINDRE.**"

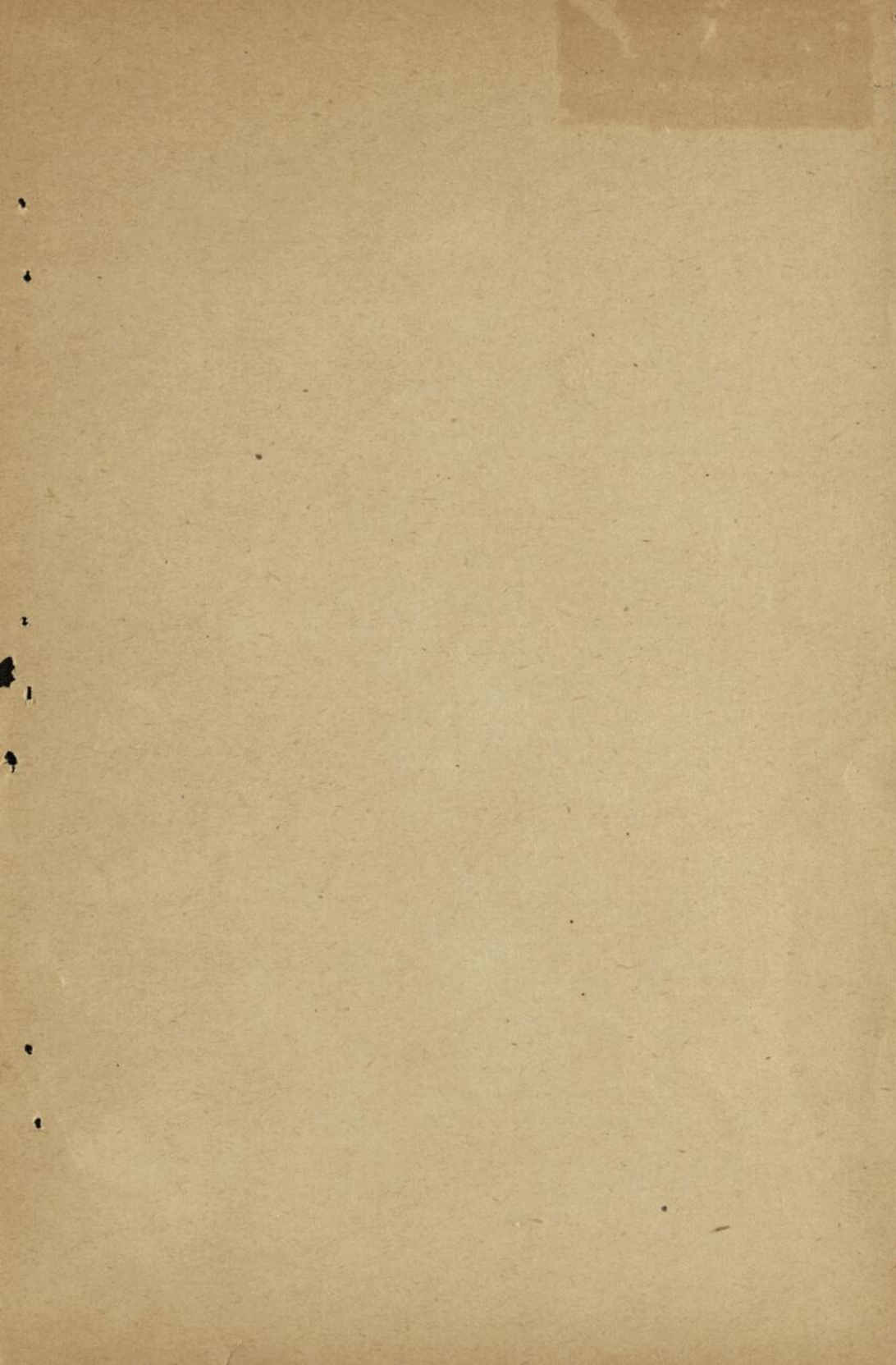
Et M. Lachance ajoute la significative déclaration qui suit et qui doit ouvrir les yeux à tous les électeurs :

"Nos forces de mer peuvent encore aujourd'hui être appelées en service actif dans ou hors la puissance du Canada **PAR LE ROI**, de son chef, **SANS L'INTERVENTION** ou le concours **DU GOUVERNEUR EN CONSEIL** ou **DU PARLEMENT.**

C'est la consécration éclatante de la thèse que nous avons émise au cours de cette étude.



RECEIVED
MAY 19 1914
LIBRARY



BNQ



C 000 299 685